

REDACTEUR TERRITORIAL

Fonctions ●

Recrutement ●

Concours ●

Déroulement de carrière et rémunération ●

Catégorie
B

Filière
administrative

B10



..... FONCTIONS

Texte de référence : décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié.

Les **rédacteurs** sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions, dans l'une des spécialités suivantes :

- **administration générale** : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
- **secteur sanitaire et social** : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers de patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Ils peuvent assurer le cas échéant des **fonctions d'encadrement** d'agents d'exécution et la direction d'un bureau, et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent également être chargés des **fonctions de secrétaire de mairie** d'une collectivité de moins de 2.000 habitants.

..... RECRUTEMENT

Après déclaration de vacance ou de création d'emploi faite par la collectivité auprès du Centre de gestion de leur département, les **rédacteurs** sont recrutés soit :

- par *concours (externe, interne ou 3^{ème} concours)* avec épreuves organisés par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale ;
- par *mutation* depuis une collectivité territoriale ;
- par *détachement* de fonctionnaires venant d'une autre administration (Fonction publique d'Etat ou Hospitalière) ;
- au titre de la promotion interne au choix, après avis de la commission administrative paritaire ;
- au titre de la promotion interne, après examen professionnel.

..... CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI.....

Texte de référence : décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié

1 – CONDITIONS GENERALES

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et attestées par un certificat établi par un médecin agréé.





2 – CONDITIONS SPECIFIQUES

1) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Une dérogation est possible pour les pères ou mères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils ou qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement et les sportifs de haut niveau.

Pour les candidats qui possèdent un diplôme délivré à l'étranger : la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n°94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français, à demander auprès du :

Ministère de l'intérieur,
Direction générale des collectivités locales
Sous direction des élus locaux et de la Fonction publique territoriale, Bureau FP1
Secrétariat de la commission d'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen
Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

Pour les candidats qui ne possèdent pas un diplôme de niveau IV : une demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle est possible auprès du Centre de gestion organisateur du concours. Il suffit pour cela de remplir un document prévu à cet effet.

2) Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs (période de non-titulaire, stagiaire et titulaire), compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

3) Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins (en continu ou discontinu), d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association (Président, vice-président, secrétaire, trésorier...).

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable, ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme.

La prise en compte de ces activités ou mandats n'est possible que si les intéressés n'avaient pas pendant cette période la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

3 – EPREUVES

Texte de référence : décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié.

Chacun des concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission dans la spécialité **Administration générale et Secteur sanitaire et social**.

3.1 – Administration générale

3.1.1 Concours externe

a) Epreuves d'admissibilité





1° Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : trois heures ; coefficient 4).

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 3).

b) Epreuves d'admission

1° Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes, coefficient 3).

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes, coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

3.1.2 – Concours interne

a) Epreuves d'admissibilité

1° Des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : trois heures - coefficient 3).

2° Une note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures - coefficient 4) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

b) Epreuves d'admission

1° Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes, coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
- d) L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales
- e) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité.





3.1.3 – Troisième concours

a) Épreuves d'admissibilité

1° Des réponses à trois à cinq questions sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours externe et de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne.

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (durée : trois heures ; coefficient 4).

b) Épreuves d'admission

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
- d) L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- e) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le domaine choisi doit être différent de celui de la première épreuve d'admissibilité.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

3.2 – Sanitaire et social

3.2.1 - Concours externe

a) Épreuves d'admissibilité

1° Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : trois heures ; coefficient 4).

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours externe de la spécialité administration générale.

2° Des réponses à 3 à 5 questions portant sur le secteur sanitaire et social, et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : trois heures ; coefficient 3).

b) Épreuves d'admission





1° Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes, coefficient 3).

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes, coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

3.2.2 - Concours interne

a) Epreuves d'admissibilité

1° Des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : trois heures - coefficient 3).

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours interne de la spécialité administration générale.

2° Une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : trois heures - coefficient 4).

b) Epreuves d'admission

1° Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes, coefficient 3).

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes, coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

3.2.3 – Troisième concours

a) Epreuves d'admissibilité

1° Des réponses à trois à cinq questions sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : trois heures ; coefficient 4).

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (durée : trois heures ; coefficient 3).

b) Epreuves d'admission





1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

3.3 – Epreuves facultatives communes pour l'ensemble des concours des spécialités « Administration générale » et « Sanitaire et social »

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- a) **Une épreuve écrite de langue vivante étrangère** choisie par le candidat au moment de son inscription. Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : une heure ; coefficient 1) ;
- b) **Une épreuve pratique de bureautique** destinée à vérifier l'aptitude du candidat notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury seront autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

N.B. Tout candidat à un concours ou examen qui ne se présente pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

4 – PROGRAMME DES EPREUVES

Texte de référence : décret 2000-1067 du 30 octobre 2000

Les programmes des épreuves mentionnés ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées, et non de connaissances techniques et spécialisées, ainsi que la connaissance des principales questions d'actualité relatives à ces matières.

4.1 - Administration générale





4.1.1- Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe

Pour cette épreuve, la note de synthèse a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre, utiliser et présenter de manière cohérente les éléments figurant dans le dossier. Par conséquent, l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de cette épreuve doit figurer dans le dossier.

4.1.2 – Programme des domaines prévus pour les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe, interne et 3^{ème} concours

1. Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales

a) Notions budgétaires :

- les principes budgétaires ;
- les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles ;
- notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales ;
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

b) Les ressources des collectivités locales :

- les recettes fiscales ;
- les dotations et subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les ressources domaniales.

c) Les dépenses des collectivités locales :

- dépenses obligatoires et dépenses facultatives ;
- les différentes phases de la dépense.

d) L'intervention économique des collectivités locales :

- les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique ;
- l'aspect économique des finances locales.

2. Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales

a) L'organisation administrative :

- l'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics ;
- l'organisation juridictionnelle.

b) L'action administrative :

- la règle de droit et le principe de légalité ;
- le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux ;
- les contrats administratifs ;
- la police administrative ;
- le service public et ses modes de gestion ;
- la responsabilité de l'administration ;
- le contrôle de l'action administrative.

c) La fonction publique :

- principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires ;
- la fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux, les acteurs de la fonction publique territoriale.

3. Action sociale des collectivités territoriales





a) Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

b) Rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- la politique de la famille ;
- la politique de santé ;
- la politique en faveur des personnes âgées ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- la politique du logement ;
- la politique de la ville.

4. Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

a) Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité.

b) Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale, le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.

c) La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements.

d) Les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

5. Urbanisme et droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales

a) Urbanisme :

- le domaine : domaine public, domaine privé ;
- les travaux publics : les différents modes de réalisation des travaux publics, marchés de travaux publics, régie, concession; les dommages de travaux publics ;
- les règles et les documents en matière d'urbanisme décentralisé.

b) Environnement :

- les installations classées ;
- la politique de l'eau ;
- la gestion des déchets.

4.2- Sanitaire et social

4.2.1 – Programme des domaines prévus pour les 2^{èmes} épreuves d'admissibilité des concours externe et interne et la première épreuve d'admissibilité du troisième concours

a) La protection sociale :

- l'organisation de la protection sociale : les différents acteurs ;
- la sécurité sociale : les principaux régimes (régime général, régimes spéciaux et autonomes), principes essentiels, évolution, principaux types de prestations, financement.

b) L'action sociale :

- aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

c) Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :

- l'organisation de la santé : les différents acteurs, le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;





- le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
- les principales politiques de protection et de prévention dans les domaines de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

d) Les politiques sociales et de solidarité : le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales :

- la politique de la famille ;
- la politique en faveur des personnes âgées ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- la politique du logement ;
- la politique de la ville.

4.2.2 - Programme des 2^{èmes} épreuves d'admission des concours externe, interne et troisième concours

Pour les matières concernées par cette épreuve, le programme est identique à celui de la 2^{ème} épreuve d'admission du concours externe dans la spécialité « Administration générale ».

5 – REUSSITE AU CONCOURS

Le lauréat d'un concours d'accès à l'emploi de **rédacteur** est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion auprès duquel il a passé le concours. Cette liste est valable sur tout le territoire français.

Si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude en tant que rédacteur, il devra choisir l'une de ces listes. Dans les 15 jours suivant la notification de sa réussite au concours, le lauréat informera les Centres de gestion organisateurs de la liste choisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Elle peut être renouvelée deux fois sous réserve que le lauréat ait fait la **demande écrite** d'être maintenu sur la liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, elle permet de postuler à un emploi. Le lauréat doit chercher un poste dans une collectivité, notamment en consultant le site Internet du Centre de gestion, ou en s'adressant à la « Bourse de l'Emploi » du Centre de gestion du département où il réside ou dans lequel il souhaite obtenir un emploi.

.....DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION.....

CONCOURS → LISTE D'APTITUDE → RECRUTEMENT → STAGIAIRISATION → TITULARISATION

Lorsqu'il est recruté dans une collectivité (commune ou établissement public local), le lauréat du concours de **rédacteur** est nommé **stagiaire** pour 1 an. Au cours du stage, il est astreint à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues dans le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, d'une durée de cinq jours.

La titularisation intervient au terme de la période de stage si celui-ci a été satisfaisant, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. Dans le cas contraire, le stage peut être prolongé d'une durée maximale de neuf mois, après avis de la Commission administrative paritaire, sinon, il est procédé au licenciement de l'agent s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire ou à sa réintégration dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.





Le grade de rédacteur territorial appartient à un cadre d'emplois de catégorie B de la filière administrative. Cette dernière regroupe plusieurs cadres d'emplois dont celui des rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est divisé en 3 grades :

- **Rédacteur,**
- **Rédacteur principal,**
- **Rédacteur chef.**

NB : Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur l'échelle correspondant à leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. Le traitement d'un rédacteur territorial débute à 1357,47 €* bruts mensuels au 1^{er} échelon de ce grade (IM 297).

Le rédacteur évoluera dans les échelons supérieurs grâce à l'ancienneté :

- Les rédacteurs peuvent accéder au grade de rédacteur principal quand ils ont au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement. Le traitement de base mensuel passe à 1654,56 €* (IM 362).
- Les rédacteurs principaux peuvent accéder au grade de rédacteur chef quand ils ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade. Le traitement de base mensuel passe à 1723,12 €* (IM 377). Peuvent également être nommés rédacteur chef, les rédacteurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale.

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire lié aux responsabilités, qualifications ou sujétions.

*rémunération au 1^{er} octobre 2008





MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE :
55 Rue du Val Vert - B.P. 138 - 74 601 SEYNOD CEDEX

- CdG Haute-Savoie
Tél. : Service Concours : 04.50.51.98.64
Tél. : Service Emploi : 04.50.51.98.51
INTERNET : www.cdg74.fr
Courriel : concours@cdg74.fr

- CNFPT Haute-Savoie
Tél. : 04.50.33.98.70
<http://www.cnfpt.fr>

CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE en RHÔNE-ALPES

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS dans les collectivités de la Région
- les CONCOURS organisés dans la Région

Vous pouvez contacter :

- CdG Ain
Maison des Communes
119, chemin de Bellevue
01 960 PERONNAS
Tél. : 04.74.32.13.83
<http://www.cdg01.fr/>

- CdG Ardèche
BP 187
07 204 AUBENAS CEDEX
Tél. : 04.75.35.68.10
<http://www.cdg07.com/>

- CdG Drôme
Allée André Revol
Ile Girodet
26 500 BOURG LES VALENCE
Tél : 04.75.82.01.30
<http://www.cdg26.fr/>

- CdG Isère
416, rue des Universités
BP 97
38 402 SAINT MARTIN D'HERES
Tél : 04.76.33.20.33
<http://www.cdg38.fr/>

- CdG Loire
24, rue d'Arcole
42 000 SAINT ETIENNE
Tél. : 04.77.42.67.20.
<http://www.cdg42.org/>

- CdG Rhône
18, rue Edmond Locard
69 322 LYON CEDEX 05
Tél. : 04.72.38.49.50
<http://www.cdg69.fr/>

- CdG Savoie
Immeuble Oméga
53, rue de la République
73 000 BARBERAZ
Tél. : 04.79.70.22.52

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS publiées au niveau national ;
- les CONCOURS organisés en France par les CDG
- Fédération Nationale des Centres de gestion : <http://www.fncdg.com>

